

TABLE DES MATIÈRES

LEXIQUE.....	4
LE CADRE JURIDIQUE DU RÉSEAU BLEU DE L'ÎLE DE MONTRÉAL	5
1. INTRODUCTION.....	5
2. LE CADRE JURIDIQUE MUNICIPAL	7
2.1 <i>La protection des rives, du littoral, des plaines inondables et des cours d'eau</i>	7
2.2 <i>L'encadrement des usages</i>	8
3. LE CADRE JURIDIQUE PROVINCIAL.....	10
3.1 <i>La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables</i>	10
3.2 <i>La protection des milieux aquatiques, humides et riverains</i>	13
3.3 <i>La protection des espèces floristiques menacées ou vulnérables</i>	14
3.4 <i>La protection des habitats fauniques et des espèces animales menacées ou vulnérables</i> ...	14
3.5 <i>Les processus décisionnels et les possibilités d'audiences publiques</i>	15
3.6 <i>L'encadrement des usages</i>	16
4. LE CADRE JURIDIQUE FÉDÉRAL.....	18
4.1 <i>La protection de l'habitat du poisson</i>	18
4.2 <i>La protection des oiseaux migrateurs</i>	18
4.3 <i>La protection des espèces en péril</i>	19
4.4 <i>La protection des eaux navigables</i>	19
4.5 <i>Les processus décisionnels et les possibilités d'audience publique</i>	20
4.6 <i>L'encadrement des usages</i>	20
5. L'ENCADREMENT DES PROJETS DE MISE EN VALEUR DU RÉSEAU BLEU	22
6. L'ÉVOLUTION PROBABLE DE CET ENCADREMENT	25
7. CONCLUSION	27

ANNEXE A	29
<i>Carte du cadre juridique municipal</i>	29
ANNEXE B	30
<i>Carte du cadre juridique provincial</i>	30
ANNEXE C	31
<i>Carte du cadre juridique fédéral</i>	31
ANNEXE D	32
<i>Résumé des règlements de zonage des 27 arrondissements et villes de l'île de Montréal</i>	32
ANNEXE E	33
<i>Règlement applicable aux 9 arrondissements de l'ancienne ville de Montréal</i>	33
ANNEXE F.....	34
<i>Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du gouvernement du Québec</i>	34
ANNEXE G.....	35
<i>Demande d'autorisation et de certificat d'autorisation pour une activité en milieu aquatique, humide ou riverain</i>	35
ANNEXE H.....	36
<i>Règlement sur les habitats fauniques</i>	36
ANNEXE I.....	37
<i>Extraits de la Loi sur la qualité de l'environnement</i>	37
ANNEXE J	38
<i>Extraits de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i>	38
ANNEXE K.....	39
<i>Loi sur les espèces menacées et vulnérables</i>	39
ANNEXE L	40
<i>Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats</i>	40

ANNEXE M	41
<i>Liste des espèces menacées ou vulnérables</i>	41
ANNEXE N	42
<i>Extraits de la Loi sur les pêches</i>	42
ANNEXE O	43
<i>Extraits de la Loi sur la protection des eaux navigables</i>	43
ANNEXE P.....	44
<i>Liste des politiques à considérer lors d'une prise de décision</i>	44
ANNEXE Q.....	45
<i>Projet de schéma d'aménagement de la Communauté métropolitaine de Montréal. Partie 3.</i>	
<i>Section 4. Les balises applicables aux aires d'affectations urbaines et agricoles</i>	45
ANNEXE R.....	46
<i>Carte de l'ensemble du cadre juridique applicable</i>	46
<i>au réseau bleu de l'île de Montréal</i>	46

LEXIQUE

BAPE : Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

CMM : Communauté métropolitaine de Montréal.

CUM : Communauté urbaine de Montréal.

DSPEV : Direction des sports, des parcs et des espaces verts de la ville de Montréal.

LCEE : Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

LCF : Loi sur la conservation de la faune du Québec.

LEMV : Loi sur les espèces menacées et vulnérables du Québec.

LPEN : Loi sur la protection des eaux navigables du Canada

LQE : Loi sur la qualité de l'environnement du Québec.

LSP : Loi sur les pêches du Canada.

MDDEP : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

MEC : Le ministère de l'Environnement du Canada.

MPO : Ministère des Pêches et Océans du Canada.

MRNF : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec.

MTC : Ministère des Transports du Canada.

PPRLPI : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du gouvernement du Québec.

SCF : Service canadien de la faune.

SDCQMVDE : Service du développement culturel, de la qualité du milieu de vie et de la diversité ethnoculturelle de la ville de Montréal.

LE CADRE JURIDIQUE DU RÉSEAU BLEU DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

1. INTRODUCTION

La ville de Montréal a identifié, lors du Sommet de Montréal en 2002, le Réseau bleu de l'île de Montréal comme axe de développement stratégique de la métropole. De plus, en décembre 2004, elle a adopté la *Politique de protection et de mise en valeur des milieux naturels*. Dans le cadre du développement du réseau bleu et de l'application de la politique sur les milieux naturels, la Direction des sports, des parcs et des espaces verts (DSPEV) du Service du développement culturel, de la qualité du milieu de vie et de la diversité ethnoculturelle (SDCQMVDE) de la ville de Montréal a été mandatée pour assurer la mise en valeur et la protection des rives de l'île de Montréal à des fins de récupération des usages en rives et sur les plans d'eau pour les citoyens. Afin d'appuyer cette démarche, l'étude actuelle vise à définir le cadre réglementaire des interventions possibles dans le réseau bleu de l'île de Montréal.

Ces travaux ont mis en évidence le nombre élevé de règlements, de lois et de politiques applicables aux mêmes territoires et cours d'eau. Le nombre d'intervenants est également élevé et ceux-ci proviennent de tous les paliers de l'administration publique : la ville de Montréal de même que ses arrondissements, les autres villes de l'île (qui seront constituées le 1^{er} janvier 2006), le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada.

Devant une telle complexité, les gestionnaires de la ville de Montréal désirent avoir un document de référence efficace et convivial qu'ils pourront consulter au besoin afin de bien identifier les intervenants et la réglementation applicable à l'un ou l'autre de leurs projets. Ce document et ses références cartographiques seront un outil appréciable pour les gestionnaires municipaux de projets de mise en valeur des espaces naturels du secteur de l'île de Montréal.

La description du cadre juridique du réseau bleu de l'île de Montréal porte uniquement sur les lois, les règlements et les politiques qui confèrent à la juridiction concernée un pouvoir décisionnel. Ainsi, les trois (3) chapitres suivants décrivent les cadres juridiques des gouvernements municipaux, du Québec et du Canada applicables aux rives, au littoral, aux plaines inondables et aux cours d'eau de l'île de Montréal. Le cinquième chapitre résume l'encadrement légal des trois paliers de gouvernement applicable aux mêmes écosystèmes. Les sixième et septième chapitres portent sur l'évolution probable de cet encadrement et notre conclusion. Nous n'avons pas analysé l'ensemble des politiques municipales, provinciales et fédérales qui visent le réseau bleu de l'île de Montréal. Nous en avons néanmoins dressé une liste qui se retrouve à l'Annexe P.

Nous annexons à ce rapport quatre (4) cartes qui illustrent les juridictions applicables au réseau bleu de l'île de Montréal. Nous les avons conçues pour qu'elles soient conviviales et complètes, afin que tout gestionnaire qui les consulte y retrouve l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension de ces juridictions et de leurs implications spatiales. Alors que dans les rapports professionnels usuels, les cartes sont en appui au texte qui les précède, dans ce cas-ci, c'est plutôt le contraire : le texte est en appui aux cartes qui seront, nous l'espérons, l'outil de référence principal. La quatrième carte qui regroupe l'essentiel du contenu de ce rapport se retrouve à l'Annexe R, à la toute fin.

Nous annexons également à ce rapport une copie des lois et des règlements auxquels nous faisons référence. Dans certains cas, bien que ce ne soit pas une pratique usuelle, nous ne joignons que des extraits de ces documents, afin de réduire le volume de notre rapport.

Le présent rapport a été préparé avec la précieuse collaboration de représentants de la Direction des sports, des parcs et des espaces verts (DSPEV) du Service du développement culturel, de la qualité du milieu de vie et de la diversité ethnoculturelle (SDCQMVDE) de la Ville de Montréal. Nous les en remercions.

2. LE CADRE JURIDIQUE MUNICIPAL

2.1 La protection des rives, du littoral, des plaines inondables et des cours d'eau

Le cadre juridique municipal applicable au réseau bleu de l'île de Montréal dépend essentiellement des règlements de zonage des villes et des arrondissements applicables aux milieux qui composent le réseau bleu, soit les rives, le littoral, les plaines inondables et les cours d'eau.

Les règlements municipaux de zonage, qui concernent les milieux du réseau bleu de l'île qui sont présentement en vigueur, sont, pour la plupart, conséquents à l'adoption du schéma d'aménagement de la défunte Communauté urbaine de Montréal (CUM), dont l'entrée en vigueur date de 1987. Ce schéma d'aménagement, qui a toujours une valeur légale, comportait un document complémentaire décrivant des dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des cours d'eau. Ces dispositions ont été, avec plusieurs variantes, intégrées aux règlements des villes riveraines. Notre description du cadre juridique municipal applicable au réseau se base donc sur cet état de fait.

Comme nous le verrons aux chapitres 6 et 7, cette situation fait en sorte que les règlements des villes de l'île de Montréal applicables aux milieux du réseau bleu ne sont pas tous au diapason avec les politiques des gouvernements du Québec et du Canada applicables aux mêmes milieux.

Cette situation devrait changer compte tenu de l'adoption prochaine du Schéma d'aménagement de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM). Ce schéma qui devrait être adopté au plus tard le 31 décembre 2005, décrit les mesures d'aménagement et les balises applicables aux aires d'affectation urbaine et agricole (*Partie 3. Les mesures d'aménagement. Section 4. Les balises applicables aux aires d'affectation urbaine et agricole*).

Le projet du schéma d'aménagement de la CMM stipule que : *Tel qu'indiqué, le schéma métropolitain intègre la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret 103-96) et requiert que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme des municipalités intègrent la dite politique.* Afin de resserrer la protection des plaines inondables, le gouvernement du Québec a remplacé (décret 468-2005) cette politique par celle que nous décrivons au chapitre suivant. Les plans d'urbanisme et les règlements des municipalités de l'agglomération de Montréal devront donc intégrer cette politique, telle qu'adoptée en mai 2005.

Les règlements actuels des villes et des arrondissements de la ville de Montréal situés sur l'île de Montréal découlent du document complémentaire du schéma d'aménagement de la CUM de 1987. Voyons ce que prévoit ce document en terme de protection des milieux du réseau bleu. Regardons d'abord les principales définitions.

La ligne des hautes eaux se situe à l'endroit où se localise le passage de la prédominance des plantes aquatiques aux plantes terrestres. Dans certains arrondissements et villes, le niveau des hautes eaux est précisé dans la réglementation.

La bande riveraine débute à la ligne des hautes eaux, en direction de la terre ferme.



Le littoral est la partie du lit du cours d'eau qui débute à la ligne des hautes eaux et qui va jusqu'à la limite de la croissance des plantes aquatiques, en direction du centre du cours d'eau.

Un ouvrage comprend tous les travaux qui nécessitent des murs de soutènement, du remblai ou du déblai.

Tout ouvrage est interdit dans la bande riveraine, sur une distance de 10 à 15 mètres, selon la pente de cette bande. La distance de 10 mètres est portée à 15 mètres lorsque la pente de la bande riveraine est supérieure à 30% ou si elle présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur. Tout ouvrage est également interdit dans le littoral.

Certaines villes et quelques arrondissements ont adopté une réglementation plus contraignante comme Beaconsfield/Baie d'Urfé qui a prescrit une bande de protection de 30 mètres le long de la rivière à l'Orme et Lachine qui interdit toute construction à moins de 35 mètres du canal de Lachine.

L'ancienne ville de Montréal avait adopté un règlement visant la protection des zones inondables, des rives, des cours d'eau et des zones de forte pente. Ce règlement, qui s'applique aux 9 arrondissements couvrant le territoire de l'ancienne ville, reprend les dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement de la CUM en ce qui concerne la protection des rives des cours d'eau. En plus, ce règlement interdit la construction de bâtiments dans la zone de la crue de 20 ans et prescrit les exigences pour la construction d'un bâtiment dans la zone de la crue située entre la limite de celle de 20 ans et celle de 100 ans.

Le même règlement prévoit que la zone d'inondation dite de 0-20 ans et celle dite de 20-100 ans sont délimitées dans les cartes des risques d'inondation préparées par les gouvernements du Québec et du Canada.

La carte décrivant le cadre juridique municipal se trouve en Annexe A. Elle donne une représentation visuelle de ce cadre juridique.

Quant aux règlements de zonage des 27 arrondissements et villes couvrant le territoire de l'île de Montréal, la Division de la réglementation du Service de la mise en valeur du territoire et du patrimoine de la ville de Montréal en a fait un relevé exhaustif. Nous reproduisons en Annexe D ce relevé. Nous reproduisons en Annexe E le règlement de l'ancienne ville de Montréal qui s'applique aux 9 arrondissements qui la composaient.

2.2 L'encadrement des usages

Les villes et les arrondissements peuvent adopter des règlements interdisant ou restreignant certains usages que les citoyens font des territoires privés et publics situés dans ces villes et ces arrondissements. Elles le font pour assurer la sécurité publique, le bon ordre et la paix de même que pour définir et supprimer les nuisances.

Ainsi, les villes et les arrondissements de l'île de Montréal ont adopté plusieurs règlements encadrant les usages que les citoyens peuvent faire des milieux visés par la présente étude soit

les rives, le littoral, les plaines inondables et les cours d'eau. Voici quelques exemples de la réglementation en vigueur :

- Interdiction d'être dans un espace public situé en rive durant certaines heures de la journée;
- Interdiction de se baigner dans les cours d'eau;
- Interdiction de chasser à partir de la rive;
- Interdiction de faire des feux de camp en rive et le long des cours d'eau.

Dans le cadre du mandat actuel, nous n'avons pas pu effectuer un relevé exhaustif de l'ensemble de la réglementation municipale encadrant les usages du réseau bleu de l'île de Montréal.

Il serait opportun de faire un relevé de l'ensemble de cette réglementation dans une perspective d'harmonisation avec une politique éventuelle concernant le réseau bleu de l'île de Montréal.

Nous croyons également qu'il serait opportun de faire un relevé de l'ensemble des règlements de zonage des terrains limitrophes aux endroits susceptibles de recevoir des infrastructures d'accueil pour les loisirs nautiques motorisés ou non motorisés.

Il est démontré que les retombées économiques liées aux loisirs nautiques sont en très grande partie dues au phénomène du spectacle nautique. Les gens aiment admirer les embarcations et leurs déplacements même s'ils ne sont pas eux-mêmes des adeptes des loisirs nautiques, c'est le phénomène du spectacle nautique. Selon des informations obtenues au ministère du Tourisme du Québec, les retombées économiques du spectacle nautique seraient de 7 à 8 fois supérieures à celles des loisirs nautiques. Le meilleur exemple de ce phénomène, sur l'île de Montréal, se situe à Saint-Anne-de-Bellevue où les restaurants et terrasses bordant l'écluse et ses quais font d'excellentes affaires en saison de loisirs nautiques.

En prévision de l'implantation éventuelle d'infrastructures d'accueil pour les loisirs nautiques (quais et marinas), il serait opportun d'évaluer le potentiel de développement des infrastructures connexes et essentielles au spectacle nautique (restaurants, terrasses, stationnements, etc.). Un relevé de l'ensemble des règlements de zonage des terrains limitrophes aux endroits susceptibles de recevoir ces infrastructures d'accueil pour les loisirs nautiques motorisés ou non motorisés permettrait d'évaluer ce potentiel et les contraintes imposés par les règlements de zonage actuels.

3. LE CADRE JURIDIQUE PROVINCIAL

Le gouvernement du Québec a récemment resserré ses contrôles et ses actions visant la protection des rives, du littoral, des cours d'eau, de la plaine inondable, des milieux aquatiques, humides et riverains de même que des habitats fauniques.

Le gouvernement du Québec a adopté, le 18 mai 2005, des modifications significatives à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (c. Q-2, r. 17.3) (PPRLPI) conformément aux responsabilités du ministre telles que définies à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, a. 2.1), (LQE).

Le schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) devrait normalement intégrer les objectifs et les dispositions de la PPRLPI. À leur tour, les villes et municipalités du territoire de la CMM doivent adopter des plans d'urbanisme et des règlements qui permettent la mise en œuvre de cette politique conformément au schéma métropolitain d'aménagement, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le gouvernement du Québec a de plus réaffirmé, en août 2005, son intention de faire respecter la législation concernant la protection des milieux aquatiques, humides et riverains de même que des habitats fauniques en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et la LQE.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces lois et de simplifier le travail de tout organisme requérant des autorisations en vertu de celles-ci, le gouvernement du Québec a instauré un guichet unique de demandes d'autorisations qui peuvent être envoyées soit au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) ou au ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Le texte qui suit résume les principales dispositions de ces lois et de leurs règlements en ce qui concerne la protection des milieux cités précédemment. Nous abordons également la question de l'encadrement de l'usage de ces milieux par les citoyens. Les principaux textes auxquels nous faisons référence se retrouvent en annexes, soit en entier ou en partie.

La carte décrivant le cadre juridique provincial se retrouve en Annexe B.

3.1 La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Les modifications récentes à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ont un impact sur le cadre juridique provincial applicable aux territoires du réseau bleu de l'île de Montréal. Cette politique devra être intégrée au plan d'urbanisme et aux règlements d'urbanisme des villes et des arrondissements de l'île de Montréal.

Les modifications récentes au PPRLPI portent notamment sur :

- L'élimination des dispositions qui rendaient admissibles à une dérogation, une nouvelle implantation ou construction en zone d'inondation définie par une crue de récurrence de

20 ans (la zone 0-22 ans), à part quelques exceptions liées à la protection civile et à l'utilité publique;

- L'ajout de précisions relativement au mécanisme permettant à la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) de proposer un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables permettant d'adopter des mesures différentes tout en garantissant une protection adéquate de ces milieux.

Le texte du règlement portant sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) se trouve à l'Annexe F. Nous résumons ici ses principales dispositions. Elles sont également résumées sur la carte du cadre juridique provincial trouvée à l'Annexe B.

Ses objectifs

- Assurer la pérennité des plans et des cours d'eau en accordant une protection minimale aux rives, au littoral et aux plaines inondables;
- Prévenir la dégradation de ces milieux en favorisant la conservation de leur caractère naturel;
- Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions permettant leur accessibilité et leur mise en valeur;
- Dans la plaine inondable, assurer la sécurité des biens et des personnes;
- Protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en y assurant l'écoulement naturel des eaux;
- Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés.

Les principales définitions

Certaines de ces définitions sont similaires à celles qui sont intégrées dans le cadre juridique municipal. Nous les résumons ici. Cependant, leurs définitions exactes se retrouvent dans le texte de la PPRLPI trouvé en Annexe F.

La ligne des hautes eaux se situe soit à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

La rive a un minimum de 10 mètres à partir de la ligne des hautes eaux et un minimum de 15 mètres lorsque sa pente est supérieure à 30% ou présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Le littoral est cette partie des cours d'eau qui s'étend de la ligne des hautes eaux vers le centre de ce cours d'eau.

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue et qui est précisé par une carte approuvée par le gouvernement du Québec. Les cotes d'inondation sont établies pour les récurrences de 20 ans ou de 100 ans, ou les deux.

Les zones de courant sont la zone de grand courant qui correspond à la partie de la plaine inondable 0-20 ans et celle de faible courant qui correspond à la zone 20-100 ans.

Cours d'eau et fossé incluent tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent et ils sont visés par l'application de la PPRLPI. Les fossés sont toutefois exclus. Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants. Il s'agit des fossés de chemin, des fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents et des fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Les interdictions et les autorisations possibles

En principe, dans la rive et le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Le PPRLPI donne toutefois une longue liste de constructions, d'ouvrages et de travaux qui peuvent être permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protections préconisées pour les plaines inondables.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives et qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis par les autorités municipales, les organismes ou les ministères du gouvernement, selon leurs compétences respectives. Ces autorités doivent prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et au littoral. Un permis délivré conformément à la réglementation municipale ne dégage pas un promoteur de ses autres obligations légales.

Dans les zones de grand courant d'une plaine inondable (zone 0-20 ans), toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont en principe interdits. Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable (20-100 ans), sont interdits toutes les constructions et les ouvrages non immunisés, de même que tous les travaux de remblai qui ne sont pas requis pour l'immunisation de ces constructions.

Le MDDEP est en voie de finaliser la description des cotes applicables (courbes de niveau et autres lignes séparatrices) aux zones de plaines inondables de la rivière des Prairies, comme il vient de le faire pour la rivière des Mille-Îles. Cette information sera acheminée à la Communauté métropolitaine de Montréal et aux villes de l'île de Montréal afin qu'elles modifient en conséquence les documents appropriés. Cette situation fait en sorte que les limites de ces zones de plaines inondables ne sont pas clairement définies sur la carte.

Tous les travaux susceptibles de modifier le régime hydrique et de nuire à la libre circulation des eaux, de perturber les habitats fauniques ou floristiques doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

La PPRLPI s'applique également en milieu agricole et sur les terrains qui font l'objet d'un zonage agricole, tout en permettant la culture du sol sur les rives, à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus. Il est permis d'installer en rives des clôtures afin d'empêcher le bétail d'avoir accès au cours d'eau et d'y effectuer des travaux afin de stabiliser les sorties de drain et ainsi éviter l'érosion.

Mesures de protection dans le cadre d'un plan de gestion d'une communauté urbaine

La politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) donne le cadre normatif minimal pour que les autorités municipales concernées adoptent des mesures de protection supplémentaires pour répondre à des situations particulières, si elles le désirent.

Elle permet donc à la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) de présenter sur son territoire un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables et d'élaborer des mesures particulières de protection et de mise en valeur de ces milieux pour répondre à des situations particulières. La PPRLPI définit les critères généraux et certains critères spécifiques d'admissibilité de même que le contenu du plan de gestion qui doit être élaboré en prenant en considération les objectifs de la politique.

Nous notons ici quelques aspects qui nous apparaissent pertinents dans le cadre de la présente étude. Le plan de gestion devra présenter une amélioration de la situation générale de l'environnement sur son territoire d'application. La CMM devra motiver les raisons qui l'amèneraient à proposer une gestion des rives, du littoral et des plaines inondables et des mesures de protection et de mise en valeur en plus ou en remplacement de ce que prévoit la PPRLPI. Les mesures prévues à la politique sont des mesures minimales. Des mesures supplémentaires de protection peuvent être adoptées par les autorités municipales pour répondre à des situations particulières.

Un plan de gestion, dont la mise en œuvre comporte des pertes d'habitats floristiques et fauniques, doit prévoir des mesures de compensation sur le territoire de la ville ou ailleurs sur le même cours d'eau. Le plan de gestion doit également prévoir des accès pour la population aux cours d'eau et aux plans d'eau. Il doit notamment prévoir un calendrier de mise en œuvre.

Les administrations gouvernementales et municipales devront voir à ce qu'aucune aide financière ne soit accordée à un tiers pour des travaux non conformes avec la PPRLPI.

3.2 La protection des milieux aquatiques, humides et riverains

En plus de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, le gouvernement du Québec assure la protection des milieux aquatiques, humides et riverains qui se retrouvent aux abords ou dans un lac, un cours d'eau, un marais, un marécage et une tourbière.

Les cours d'eau, les marais et les milieux humides de l'île de Montréal sont identifiés sur la carte portant sur la juridiction provinciale jointe en Annexe B. Nous soulignons que les cours d'eau, tels que représentés sur cette carte, pourraient inclure, dans leurs parties situées en amont, des fossés. Il y aura lieu de préciser cette question.

Avant d'intervenir dans ces milieux, tout promoteur doit obtenir une autorisation en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c.C-61.1) ou en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Il est également possible que le projet doive obtenir une autorisation préalable en vertu des deux articles de loi.

Nous notons que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a

utilisé, en août 2005, son pouvoir d'ordonnance afin d'obtenir la restauration écologique complète des milieux humides détruits dans le cadre de travaux non autorisés.

Afin de faciliter la tâche du promoteur, les ministères responsables de l'application de ces lois, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et celui du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ont établi un guichet unique qui permet de présenter la demande d'autorisation et de certificat d'autorisation à l'un ou l'autre.

Le formulaire de demande d'autorisation et de certificat d'autorisation pour toute activité ou travail dans un milieu aquatique, humide et riverain, se retrouve à l'Annexe G.

3.3 La protection des espèces floristiques menacées ou vulnérables

Le gouvernement du Québec a adopté la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01).

La liste des espèces floristiques menacées et vulnérables de même que des habitats floristiques est décrite dans le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (c. E-12.01, r 0.4).

L'article 16 de la loi prévoit que : *Nul ne peut, à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, posséder hors de son milieu naturel, récolter, exploiter, mutiler, détruire, acquérir, céder, offrir de céder ou manipuler génétiquement tout spécimen de cette espèce ou l'une de ses parties, y compris celle provenant de la reproduction.* La loi prévoit quelques exceptions pour des activités autorisées par règlement ou autorisation du ministre.

De plus, l'article 17 de cette même loi prévoit que : *Nul ne peut, dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, exercer une activité susceptible de modifier les processus écologiques en place, la diversité biologique présente et les composantes chimiques ou physiques propres à cet habitat.* La loi prévoit également quelques exceptions.

Le territoire de l'île de Montréal abrite des espèces floristiques menacées ou vulnérables de même qu'un territoire défini comme étant un *habitat floristique*. Les habitats abritant des espèces floristiques menacées ou vulnérables retrouvées sur le territoire de l'île de Montréal sont identifiés à l'Annexe B. La liste de ces espèces se retrouve à l'Annexe M.

Le seul habitat floristique du territoire qui se retrouve à l'intérieur du territoire est l'habitat floristique de l'Île-Rock, situé dans les rapides de Lachine, entre l'île des Sœurs et l'île aux Chèvres. Cet habitat floristique fait partie de l'écoterritoire des rapides de Lachine.

3.4 La protection des habitats fauniques et des espèces animales menacées ou vulnérables

La protection des habitats fauniques et des espèces animales menacées ou vulnérables est assurée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. L'article 128.6 de la loi stipule que : *Nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat.* L'article 128.7 stipule que : *Le ministre peut autoriser la réalisation d'une activité*

qui modifie un habitat faunique. À cette fin, il peut imposer les conditions qu'il détermine et, notamment, exiger du requérant une garantie conformément à ce qu'il est déterminé par règlement.

La liste des habitats fauniques et leurs descriptions se retrouve dans le Règlement sur les habitats fauniques (c. C-61.1, r.0.1.5). L'île de Montréal contient dix-huit (18) habitats fauniques cartographiés et ils sont représentés sur la carte jointe à l'Annexe B. Quinze (15) de ces habitats sont des aires de concentration d'oiseaux aquatiques ou de falaise. Les trois (3) autres sont une héronnière et deux habitats de rat musqué.

Quant aux espèces animales menacées ou vulnérables, elles sont désignées dans *l'Arrêté ministériel concernant la détermination d'une liste d'espèces de la faune vertébrée menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées* (R.R.Q., 1981, c. [E-12-01, r.0.2.01]). Certaines espèces se retrouvent sur le territoire de l'île de Montréal, comme l'aloise savoureuse et la rainette faux-grillon de l'ouest. Afin de protéger ces espèces, le gouvernement peut identifier des habitats conformément au règlement. Lorsqu'une espèce faunique menacée ou vulnérable ne jouit pas d'une protection réglementaire de son habitat, elle doit néanmoins être l'objet d'une attention particulière dans le cadre du processus d'examen préalable à l'autorisation de travaux dans un milieu visé par le PPRLPI.

3.5 Les processus décisionnels et les possibilités d'audiences publiques

Dans le cadre de l'autorisation de la réalisation d'une activité qui modifie un habitat faunique, un milieu aquatique, humide et riverain, le ministre responsable (actuellement le ministre des Ressources naturelles et de la Faune) ou son représentant peut, en vertu de l'article 128.9 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, tenir des audiences publiques, selon son bon jugement. Le ministre peut exiger tout renseignement qu'il estime nécessaire pour rendre sa décision et il peut assortir son autorisation des conditions qu'il détermine.

Les autorisations émises par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le sont en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

Dans le cadre de la première loi sur les espèces menacées (article 19), le ministre ou son représentant peut tenir une audience publique. Le ministre peut exiger tout renseignement qu'il estime nécessaire pour rendre sa décision et il peut assortir son autorisation des conditions qu'il détermine.

Dans le cadre de la LQE, le ministre peut autoriser un projet en vertu des articles 22 ou en vertu des articles 31.1 et 31.5.

Une autorisation en vertu de l'article 22 est généralement émise par l'une des directions régionales du ministère. Dans le cas des autorisations reliées au réseau bleu de l'île de Montréal, elles le seront par la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides. Le ministère peut exiger tout renseignement qu'il estime nécessaire pour rendre sa décision et il peut assortir son autorisation des conditions qu'il détermine. Le délai des autorisations est généralement de 90 jours, à partir du moment où le ministère juge qu'il a en main tous les renseignements dont il a besoin pour prendre sa

décision.

Une autorisation en vertu des articles 31.1 et 31.5 de la LQE peut entraîner une audience publique, si le ministre le demande de même que si des groupes ou des citoyens en font la demande. Cette audience est tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) qui fait des recommandations au ministre. Si une audience publique est tenue, il faut prévoir des délais de l'ordre de 15 mois avant qu'une autorisation ne soit émise.

Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (c. Q-2, r.9) définit la liste des projets qui sont assujettis à une autorisation émise en vertu des articles 31.1 et 31.5. Dans le cas des projets qui sont susceptibles d'être évalués pour la mise en valeur du réseau bleu de l'île de Montréal, nous notons que des travaux majeurs de dragage, creusement ou remblayage pourraient y être soumis s'ils couvrent une distance de 300 mètres ou plus et une superficie de plus de 5 000 mètres carrés. De même, les travaux pour la construction d'un port ou d'un quai seraient soumis à 31.1 et 31.5 s'il est destiné à accueillir plus de 100 bateaux de pêche ou de plaisance.

Finalement, nous notons que l'article 32 de la LQE confère un pouvoir décisionnel au MDDEP qui pourrait être utilisé pour la protection des milieux aquatiques, humides et riverains. Cet article stipule que *nul ne peut établir un aqueduc, ... ni procéder à des travaux d'égout... avant d'avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation*. Tout projet de développement impliquant la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout sur un territoire, dont le drainage des eaux de surface se jetterait dans l'un de ces milieux, sera notamment évalué en fonction des impacts de la modification potentielle de l'écoulement des eaux de drainage. Le MDDEP s'assurera alors que le régime des eaux de surface ne soit pas modifié de façon à perturber les milieux aquatiques, humides et riverains limitrophes dans lesquels ces eaux se déversent.

3.6 L'encadrement des usages

Les principaux usages permis aux citoyens dans les milieux humides, les cours d'eau et leurs rives sont la marche, la baignade, les loisirs nautiques, la pêche et la chasse. L'encadrement de la navigation et des loisirs nautiques relève de la compétence du gouvernement du Canada. Nous aborderons donc cet aspect dans le prochain chapitre portant sur la juridiction fédérale. Cependant, au cours des dernières années, la Sûreté du Québec a accentué sa présence sur les cours d'eau afin de faire respecter le Règlement sur les petits bâtiments et l'interdiction de conduire une embarcation en état d'ébriété.

En ce qui concerne la baignade, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, (MDDEP) a un programme permettant le suivi de la qualité des eaux de baignade et la protection de la santé des baigneurs. Ce programme s'applique à toutes les plages publiques du Québec, incluant celles du territoire de l'île de Montréal. La qualité de l'eau y fait l'objet d'un suivi continu et à un certain seuil (plus de 200 coliformes fécaux/100 millilitres), la baignade est interdite.

La pêche sportive sur les cours d'eau situés sur l'île de Montréal et sur ceux la baignant est réglementée par le gouvernement du Québec. Toute personne qui pêche doit détenir un permis sauf durant les jours de la fête de la pêche qui se tiennent habituellement en juin de chaque

année. Toute personne a le droit de pêcher sans pour autant avoir la priorité d'utilisation d'un territoire public au détriment des autres amateurs de plein air. Les plans d'eau entourant l'île de Montréal sont abondamment utilisés par les pêcheurs sportifs.

La chasse sportive est également réglementée par le gouvernement du Québec. Le gouvernement du Canada réglemente la chasse aux oiseaux migrateurs. La pratique de la chasse sportive en milieu urbain et périurbain est de plus en plus difficile compte tenu de la réglementation municipale adoptée et de l'intolérance d'une partie de la population envers ce sport. Compte tenu de l'interdiction généralisée d'utiliser une arme à feu sur l'île de Montréal, la chasse sportive se limite à la chasse à la sauvagine sur les plans d'eau entourant l'île (un relevé complet de la réglementation existante permettra de compiler les règlements interdisant la décharge d'armes à feu sur le territoire). La présence des sauvagins suscite souvent des plaintes de la part des résidents riverains des plans d'eau comme ce fut le cas cet automne dans l'arrondissement de Verdun.

Le gouvernement du Québec a amendé, en 2001, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune afin d'y introduire la notion du droit de chasser, de pêcher et de piéger. Ainsi, l'article 1.3 de la loi stipule que : *Toute personne a le droit de chasser, de pêcher et de piéger. Ceci n'a pas pour effet, toutefois, d'établir une prépondérance de ce droit à l'égard d'autres activités pouvant s'exercer sur le même territoire.*

Alors qu'il ne semble pas que ce soit le cas sur l'île de Montréal, certaines villes du Québec ont adopté des règlements visant la cohabitation harmonieuse des chasseurs et des autres usagers du territoire. Nous notons la réglementation adoptée par la ville de Longueuil à cet égard qui est souvent citée en exemple.

4. LE CADRE JURIDIQUE FÉDÉRAL

Le gouvernement du Canada est de plus en plus actif en terme d'évaluation environnementale des projets de développement interpellant ses juridictions. L'adoption en 1992 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (C-15.2) et en 1999 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (C-15.31) a confirmé le rôle du gouvernement du Canada en la matière. Ces lois viennent également compléter la législation plus sectorielle comme la Loi sur les pêches (S.R., ch. F-14), la Loi sur les espèces en péril (C-29), la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (M-7.01) et la Loi sur la protection des eaux navigables (L.R. 1985, ch. N-22).

4.1 La protection de l'habitat du poisson

En vertu de l'article 35. (1) de la Loi sur les pêches, il est interdit d'exploiter des ouvrages ou des entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson. Le ministre peut cependant autoriser de tels travaux conformément aux règlements adoptés par le gouvernement.

Dans le cadre de l'application de cet article de loi et de l'exercice du pouvoir décisionnel qu'il donne, le ministère de Pêches et Océans Canada a développé une *Politique de gestion de l'habitat du poisson*. Cette politique a pour objectif la réalisation d'un gain net pour ce qui est de la capacité de production des habitats par le maintien de la capacité de production actuelle, la reconstitution des habitats endommagés et l'aménagement de l'habitat du poisson. Lors de l'application de cette politique, le ministère agit selon le principe d'aucune perte nette de l'habitat du poisson. Dans le cadre des évaluations et des autorisations récentes de projets ayant un impact sur l'habitat du poisson, les représentants du ministère des Pêches et Océans Canada ont démontré leur intention de faire respecter le principe d'aucune perte nette.

Les habitats du poisson tels qu'identifiés par le gouvernement du Canada se retrouvent sur la carte trouvée en Annexe C. Toute activité et tout travail susceptibles de perturber ces habitats devront être autorisés en vertu de l'article 35.(1) de la Loi sur les pêches. Au minimum, ces activités devront faire l'objet d'un examen environnemental en vertu de la Loi canadienne de l'évaluation environnementale. Cet examen visera notamment à démontrer le respect du principe d'aucune perte nette d'habitats du poisson. Nous reviendrons sur cet aspect en 4.4.

4.2 La protection des oiseaux migrateurs

Le Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs (M-7.01-C.R.C. ch. 1036) adopté en vertu de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs stipule que : *Dans un refuge d'oiseaux migrateurs, il est interdit d'exercer une activité nuisible aux oiseaux migrateurs, à leurs œufs, à leurs nids ou à leur habitat, si ce n'est en vertu d'un permis*. Le permis peut être émis par le ministre de l'Environnement du Canada.

Cette réglementation s'applique au refuge d'oiseaux de l'île aux Hérons, situé à proximité des rapides de Lachine, face à l'arrondissement de Lasalle. Ce refuge est indiqué sur la carte portant sur la juridiction fédérale.

4.3 La protection des espèces en péril

La Loi sur les espèces en péril (C-29), qui a été adoptée en 2002, a pour objectif de prévenir la disparition des espèces sauvages en voie de disparition ou menacées. La loi contient la liste des espèces en péril. Ce sont les provinces et les territoires qui doivent en assurer leur protection, lorsque ces espèces se retrouvent à l'extérieur de territoires fédéraux.

Ainsi, au Québec, la liste des espèces menacées ou vulnérables, telles que reconnues par les gouvernements du Québec et du Canada, est gérée par le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. La répartition des occurrences d'espèces menacées ou vulnérables est intégrée dans la carte portant sur la juridiction provinciale. La liste des espèces menacées ou vulnérables se retrouve à l'Annexe M.

Si l'approche de coopération avec les provinces ne donnait pas les résultats de protection escomptés, la loi a investi le gouvernement du Canada des pouvoirs nécessaires pour protéger l'habitat essentiel des espèces en péril.

4.4 La protection des eaux navigables

En vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables (L.R. 1985, ch. N-22), nul ne peut de construire ou déplacer un ouvrage dans des eaux navigables sans avoir obtenu l'autorisation du ministre responsable (article 5.(1)). Le ministère des Transports Canada est responsable de l'application de la loi et à cet effet, il a mis en place le Programme de protection des eaux navigables.

Les eaux navigables sont les cours d'eau ou plans d'eau sur lesquels peuvent naviguer des embarcations de quelque type que ce soit à des fins de transport, de commerce ou de loisir. Les embarcations à des fins de loisir vont du pédalo, de la planche à voile, du canot au *cruiser* de 45 pieds. Tous les cours et les plans d'eau entourant l'île de Montréal sont des eaux navigables.

Certains des ouvrages qui doivent être autorisés sont susceptibles de se retrouver dans des projets de mise en valeur du réseau bleu de l'île de Montréal : les quais, les docks, les jetées, les déversement de remblai et tous les travaux susceptibles de nuire à la navigation. Par exemple, une marina devrait nécessairement être autorisée en vertu de la loi.

Tout promoteur de projet d'ouvrage doit présenter au ministère des Transports du Canada une description détaillée de son projet incluant notamment, les plans et devis, les permis obtenus des autorités municipales et tout autre information jugée pertinente par le ministère. Si, selon le ministre, le projet d'ouvrage ne gêne pas sérieusement la navigation, il peut l'autoriser sans annonce officielle ni évaluation environnementale.

Par contre, si le ministre juge que le projet est susceptible de nuire à la navigation, le processus d'autorisation peut être beaucoup plus lourd et complexe compte tenu de l'obligation de faire une annonce publique des détails du projet et de l'évaluer conformément à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

4.5 Les processus décisionnels et les possibilités d'audience publique

La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale prévoit qu'une évaluation environnementale d'un projet doit être effectuée si l'une des conditions suivantes est présente:

- Le promoteur est une autorité fédérale;
- Le projet reçoit de l'aide financière du gouvernement du Canada;
- Le projet implique la session de terres fédérales;
- Le projet nécessite la délivrance d'un permis ou d'une licence d'une autorité fédérale.

Dans les milieux du réseau bleu qui sont identifiés comme étant des habitats du poisson, une évaluation environnementale préalable sera exigée pour tout projet susceptible de perturber cet habitat, compte tenu des dispositions de la Loi sur les pêches.

Une évaluation environnementale préalable sera également exigée pour les projets d'ouvrages dans les eaux navigables qui doivent être autorisés en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables.

À la lumière de l'examen préalable, des impacts environnementaux appréhendés et de l'intérêt du public, le ministre responsable de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale pourrait exiger en examen environnemental approfondi et la mise en place d'une commission chargée d'effectuer un examen public. Le pouvoir discrétionnaire du ministre est important en matière d'évaluation de l'ampleur des impacts appréhendés et de l'intérêt public. L'examen environnemental approfondi d'un projet pourra prendre plusieurs mois, voir deux (2) ans, si une commission est mandatée pour mener un examen public.

Des activités ou des travaux perturbant le refuge d'oiseaux de l'île aux Hérons pourraient également enclencher une évaluation environnementale, compte tenu du pouvoir discrétionnaire du ministre.

Quant aux espèces menacées ou vulnérables, un projet perturbant leurs habitats pourrait également enclencher une évaluation environnementale fédérale si le ministre canadien de l'Environnement jugeait que les mesures de protection adoptées par le gouvernement du Québec s'avéraient insuffisantes.

4.6 L'encadrement des usages

Le gouvernement du Canada est responsable de l'encadrement de la navigation de plaisance et de la sécurité nautique. Ainsi, il est responsable de l'émission des permis d'embarcation de plaisance de même que des cartes de compétence de conducteur d'embarcation de plaisance. Il est de plus responsable du règlement sur la liste de l'équipement de sécurité minimal requis à bord d'une embarcation de plaisance et de celui interdisant la conduite imprudente sur l'eau.

On exige un permis ou une immatriculation pour toute embarcation de plaisance de moins de 15 tonneaux brut, propulsée par un moteur de 10 CV ou de 7,5kW ou plus, utilisée au Canada. Le permis est gratuit et peut être obtenu en contactant l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

La carte de compétence de conducteur d'embarcation de plaisance peut être obtenue auprès d'un fournisseur de cours et d'examen agréé par le Bureau de la sécurité nautique du ministère des Transports Canada. La date de preuve de détention de la carte de compétence varie selon l'âge du conducteur et la classe d'embarcation qu'il conduit.

Date de preuve de compétence requise

Leur application aux conducteurs d'embarcation de plaisance munie d'un moteur utilisée à des fins récréatives	Date à laquelle une preuve de compétence est requise à bord
Tous les conducteurs nés après le 1 ^{er} avril 1983	Le 15 septembre 1999
Tous les conducteurs d'embarcations de moins de 4 m de longueur, y compris les motomarines	Le 15 septembre 2002
Tous les conducteurs	Le 15 septembre 2009

L'École de sécurité nautique du Québec est un fournisseur de cours accrédité et cette école offre le cours et l'examen par internet.

Le Bureau de la sécurité nautique est également responsable de l'application du Règlement sur les petits bâtiments de la Loi sur la marine marchande du Canada.

Ce règlement dresse la liste des équipements de sécurité que l'on doit retrouver à bord d'une embarcation de plaisance. Cette réglementation vise l'ensemble des embarcations de plaisance telles que planche à voile, pédalo, canot, kayak, embarcation de plaisance motorisée ou non motorisée.

Le même règlement (article 43) *interdit d'utiliser un petit bâtiment de manière imprudente, sans y mettre le soin et l'attention nécessaires ou sans faire preuve de considération pour autrui*. Les comportements qui pourraient être considérés comme imprudents incluent notamment les virages serrés ou entrecroisés pour des périodes prolongées, le saut de vagues qui cause un bruit excessif, la vitesse excessive et la perte potentielle de maîtrise de son embarcation à proximité de baigneurs ou d'embarcations non motorisées.

5. L'ENCADREMENT DES PROJETS DE MISE EN VALEUR DU RÉSEAU BLEU

Dans les trois (3) chapitres précédents, nous avons décrit les lois et les règlements des trois paliers de gouvernement qui encadrent tout projet ou toute activité de mise en valeur du réseau bleu de l'île de Montréal. Afin de faire un résumé et une synthèse de cet encadrement juridique, nous avons préparé le tableau qui suit. Le texte résumant la juridiction municipale est de couleur verte, celui résumant la juridiction provinciale est de couleur bleue alors que celui résumant la juridiction fédérale est de couleur rouge.

ENCADREMENT JURIDIQUE DES PROJETS DANS LES MILIEUX DU RÉSEAU BLEU DE L'ÎLE DE MONTRÉAL			
DÉFINITION DU PROJET	MILIEU	JURIDICTION APPLICABLE	AUTORITÉ DÉCISIONNELLE
Tous les travaux nécessitant des murs de soutènement, du remblai ou du déblai	La bande riveraine (10 à 15m) et le littoral	Les règlements des villes et des arrondissements de l'île de Montréal	Les conseils municipaux des villes et des arrondissements Autorisation préalable en vertu des règlements
Tous les travaux et les ouvrages susceptibles de modifier le régime hydrique et la circulation des eaux	La plaine inondable (0-20 ans) ou zone de grand courant Les cours d'eau	Le Règlement concernant les zones inondables, rives des cours d'eau, zones de forte pente Les arrondissements de l'ancienne ville de Montréal	Les conseils municipaux des arrondissements de l'ancienne ville de Montréal Autorisation préalable en vertu du règlement
Tous les ouvrages et tous les travaux susceptibles de détruire ou modifier les rives et le littoral	Les rives et le littoral	La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI)	Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) Autorisation préalable en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)
Tous les travaux et les ouvrages susceptibles de modifier le régime hydrique et la circulation des eaux	La plaine inondable (0-20 ans) ou zone de grand courant	La PPRLPI Interdiction de tous travaux	Le MDDEP Dérogation possible en vertu de l'article 22 de la LQE
Tous les ouvrages et toutes les constructions	La plaine inondable (20-100 ans) ou zone de faible courant	La PPRLPI Tous les ouvrages et toutes les constructions doivent être immunisés	Le MDDEP Autorisation préalable en vertu de l'article 22 de la LQE
Toute construction ou tout exercice d'une activité susceptible de modifier la qualité des milieux visés	Les milieux aquatiques, humides et riverains	La LQE La Loi sur la conservation de la faune, article 128.7	Le MDDEP Autorisation préalable en vertu de l'article 22 de la LQE

Toute activité susceptible de modifier l'habitat de l'animal ou du poisson	Les 18 habitats fauniques identifiés	(LCF) Le règlement sur les habitats fauniques	Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) Autorisation préalable en vertu de l'article 128.7 de la LCF Autorisation conjointe des 2 ministères
Toute activité susceptible de modifier l'habitat d'une espèce menacée floristique ou animale	Les milieux aquatiques, humides et riverains Un habitat floristique identifié (1 pour Montréal) Les 18 habitats fauniques identifiés	La Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV) Le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats Le Règlement sur les habitats fauniques L'Arrêté ministériel concernant la liste d'espèces de la faune vertébrée menacées ou vulnérables	Le MDDEP pour les espèces floristiques Autorisation préalable en vertu de l'article 18 de la LEMV Le MRNF Autorisation préalable en vertu de l'article 128.7 de la LCF Autorisation conjointe des 2 ministères
Travaux majeurs de dragage, creusage ou remblayage Distance de plus de 300 m ou superficie de plus de 5 000 m ²	Les milieux aquatiques, humides et riverains	La LQE Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement	Le MDDEP Autorisation préalable en vertu de articles 31.1 et 31.5 de la LQE Audiences publiques tenues par le BAPE
Tout ouvrage ou exploitation d'entreprise entraînant la perturbation de l'habitat du poisson	L'habitat de poisson	La Loi sur les pêches (LSP) La Politique de gestion de l'habitat du poisson	Le ministère des Pêches et Océans Canada (MPO) Autorisation préalable en vertu de l'article 35. (1) de la LSP Application du principe d'aucune perte nette de l'habitat du poisson
Toute activité nuisible aux oiseaux migrateurs	Les refuges d'oiseaux migrateurs Un (1) refuge pour Montréal	La Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs	Le ministère de l'Environnement du Canada (MEC), le Service canadien de la Faune (SCF) Autorisation préalable en vertu du règlement

Les ponts, les quais, les docks, les jetées, les remblais et toutes constructions susceptibles de nuire à la navigation	Les eaux navigables Tous les cours d'eau entourant l'île de Montréal	La Loi sur la protection des eaux navigables (LPEN) Le Programme de protection des eaux navigables	Le ministère des Transports du Canada (MTC) Autorisation préalable en vertu du paragraphe 5(1) de la LPEN
Tous les projets nécessitant une autorisation fédérale, recevant du financement du Canada ou suscitant un intérêt public suffisant	Tous les milieux du réseau bleu de l'île de Montréal	La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)	Autorisation préalable du ministre représentant l'autorisation fédérale responsable en vertu du paragraphe 11.1 de la LCEE Cette autorisation fait suite à l'examen d'une commission qui peut tenir des audiences publiques

6. L'ÉVOLUTION PROBABLE DE CET ENCADREMENT

Les trois (3) paliers de gouvernement ont démontré au cours des dernières années leur volonté d'améliorer les mesures de protection et de mise en valeur des milieux naturels. Notons ces exemples qui l'illustrent : l'adoption par la ville de Montréal de la Politique de protection et de mise en valeur des milieux naturels; la modification par le gouvernement du Québec de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et le resserrement de la protection des milieux humides; l'adoption par le gouvernement du Canada de la Politique de perte nulle de l'habitat du poisson dans le cadre de l'application de la Loi sur les pêches.

Compte tenu de l'importance que revêt désormais la protection de l'environnement dans l'opinion publique, il est fort probable que la tendance lourde de la mise en place de meilleurs outils gouvernementaux de protection et de mise en valeur des milieux naturels, se maintienne.

À l'échelle de l'île de Montréal, l'adoption du Schéma d'aménagement de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) aura un impact sur la protection et la mise en valeur des milieux naturels du réseau bleu de l'île de Montréal. Ce schéma prévoit que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de villes et des arrondissements de l'île de Montréal intègrent la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables récemment adoptée par le gouvernement du Québec. Ce schéma contiendra également des balises concernant l'abatage des arbres et il confirmera l'objectif de la mise en place de réseaux intégrés cyclable et nautique. Bien qu'il ne soit pas encore adopté, nous joignons à l'Annexe Q, la section 4 de la partie 3 du projet de schéma d'aménagement de la CMM, section qui décrit les balises applicables aux aires d'affectations urbaine et agricole.

La CMM pourrait présenter au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs son propre plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables et ainsi élaborer des mesures particulières de protection et de mise en valeur de ces milieux afin de répondre à des situations particulières. La CMM devra motiver les raisons qui l'amèneraient à proposer un plan de gestion en remplacement de ce que prévoit la PPRLPI. Les critères généraux et spécifiques d'admissibilité d'un plan de gestion de la CMM sont définis dans la PPRLPI. Cette politique établit les mesures minimales de protection.

Il sera donc de la responsabilité des villes et des arrondissements de l'île de Montréal d'ajuster leur réglementation concernant la protection et la mise en valeur des rives, du littoral, des plaines inondables et des cours d'eau à la PPRLPI ou, le cas échéant, à un plan de gestion des mêmes milieux développé par la CMM.

Le gouvernement du Québec a adopté, le 8 décembre 2005, le décret concernant l'agglomération de Montréal (Décret 1229-2005) en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001).

Ce décret confirme la compétence du conseil d'agglomération sur certains équipements, infrastructures et activités du réseau bleu de l'île de Montréal. Ainsi, sont déclarés d'intérêt collectif :

- Les écoterritoires tels que définis dans la politique de protection de mise en valeur des milieux naturels de la ville de Montréal;

- Les contributions municipales aux programmes gouvernementaux ou ceux de la Communauté métropolitaine de Montréal et qui visent l'amélioration de la protection et des conditions d'utilisation des rives et des cours d'eau entourant l'agglomération de Montréal ou la création de parcs riverains dans l'agglomération.

Le décret apporte une réserve concernant la gestion des écoterritoires en stipulant que dans ce cas, la gestion est assumée par la municipalité liée sur le territoire de laquelle est situé l'écoterritoire et le financement des dépenses qui sont liées au parc et l'utilisation des revenus qu'il produit sont les mêmes que s'il s'agissait d'un bien relié à l'exercice d'une compétence d'agglomération sur une matière visée au chapitre II du titre III de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

7. CONCLUSION

Les milieux qui composent le réseau bleu de l'île de Montréal sont constitués des cours d'eau, de leurs rives, du littoral, des plaines inondables et des milieux humides. L'encadrement juridique des mesures de protection et de mise en valeur de ces milieux relève des trois paliers de gouvernement, soit les villes et arrondissements de l'île de Montréal, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada.

Comme nous l'avons vu précédemment, cet encadrement fait en sorte que tout projet de développement ou de mise en valeur des milieux du réseau bleu de l'île de Montréal devra généralement être autorisé au préalable par l'une ou l'autre des autorités gouvernementales, souvent les trois. Les villes et les arrondissements de l'île de Montréal devront notamment intégrer dans leurs plans et leurs règlements d'urbanisme les dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du gouvernement du Québec.

La protection et la mise en valeur du réseau bleu de l'île de Montréal représente un défi de taille pour la Direction des sports, des parcs et des espaces verts (DSPEV) du Service de développement culturel, de la qualité du milieu de vie et de la diversité ethnoculturelle de la ville de Montréal. Nous croyons que ce défi pourra être relevé grâce, notamment, à une gestion concertée entre tous les intervenants au dossier, et ils sont nombreux :

- Les gestionnaires de la ville de Montréal;
- Les gestionnaires des villes de l'agglomération de Montréal;
- Les gestionnaires de la Communauté métropolitaine de Montréal;
- Les représentants des ministères du gouvernement du Québec concernés (principalement le MDDEP et le MRNF);
- Les représentants des ministères du gouvernement du Canada concernés (principalement le MEC, le MTC et le MPOC);
- Les groupes environnementaux, les organismes de conservation et les groupes de citoyens intéressés.

Nous suggérons que la DSPEV prenne l'initiative de susciter une gestion concertée entre tous ces intervenants pour traiter des objets de la protection et de la mise en valeur de réseau bleu. Ces objets sont nombreux :

- Le partage de la connaissance du cadre juridique applicable au réseau bleu de l'île de Montréal;
- L'intégration de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) aux plans d'urbanisme et aux règlements des villes et des municipalités de l'agglomération de Montréal;
- La planification et l'élaboration des mesures et des projets de protection et de mise en valeur du réseau bleu de l'île de Montréal;
- L'autorisation de ces projets, plus particulièrement ceux de mise en valeur, conformément au cadre juridique applicable;
- La concrétisation des contributions municipales, provinciales et fédérales à ces projets de mise en valeur;

- La préparation de l'information visant à sensibiliser les élus municipaux et à informer le grand public;
- L'arrimage avec les groupes environnementaux et les groupes de citoyens intéressés à la protection et la mise en valeur du réseau bleu de l'île de Montréal.

Les moyens d'effectuer la gestion concertée qui sont à la disposition de la DSPEV sont multiples :

- La mise en place formelle du réseau des gestionnaires municipaux du réseau bleu de l'agglomération de Montréal;
- La création d'une table de concertation regroupant ces gestionnaires municipaux;
- La création d'une table de concertation élargie qui regrouperait également les gestionnaires provinciaux et fédéraux concernés;
- La création d'un document d'information pouvant être distribué dans l'ensemble des villes et des municipalités de l'agglomération de Montréal et envoyé à leurs élus;
- La tenue d'un forum annuel ou biennuel regroupant l'ensemble des gestionnaires concernés de l'administration publique;
- La tenue d'une assemblée d'information ouverte à l'ensemble des groupes environnementaux, des organismes de conservation et des groupes de citoyens intéressés.

Cette liste des intervenants, des objets et des moyens d'effectuer la gestion concertée pour la protection et la mise en valeur de réseau bleu de l'île de Montréal, n'est pas exhaustive. Elle montre cependant que sans une gestion concertée, il sera difficile de protéger et de mettre en valeur le réseau bleu de l'île de Montréal, compte tenu de la multitude d'intervenants en présence et des objets à traiter.

Le développement d'un réseau humain est essentiel à la protection et à la mise en valeur du réseau bleu de l'île de Montréal.

David Cliche
 Directeur de projets

ANNEXE A

Carte du cadre juridique municipal

ANNEXE B

Carte du cadre juridique provincial

ANNEXE C

Carte du cadre juridique fédéral

ANNEXE D
Résumé des règlements de zonage des 27 arrondissements et villes
de l'île de Montréal

ANNEXE E
Règlement applicable aux 9 arrondissements de l'ancienne ville de
Montréal

ANNEXE F
Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables
du gouvernement du Québec

ANNEXE G

Demande d'autorisation et de certificat d'autorisation pour une activité en milieu aquatique, humide ou riverain

ANNEXE H

Règlement sur les habitats fauniques

ANNEXE I

Extraits de la Loi sur la qualité de l'environnement

ANNEXE J

Extraits de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

ANNEXE K

Loi sur les espèces menacées et vulnérables

ANNEXE L
Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

ANNEXE M

Liste des espèces menacées ou vulnérables

ANNEXE N

Extraits de la Loi sur les pêches

ANNEXE O

Extraits de la Loi sur la protection des eaux navigables

ANNEXE P

Liste des politiques à considérer lors d'une prise de décision

ANNEXE Q

Projet de schéma d'aménagement de la Communauté métropolitaine de Montréal. Partie 3. Section 4. Les balises applicables aux aires d'affectations urbaines et agricoles

ANNEXE R

Carte de l'ensemble du cadre juridique applicable au réseau bleu de l'île de Montréal